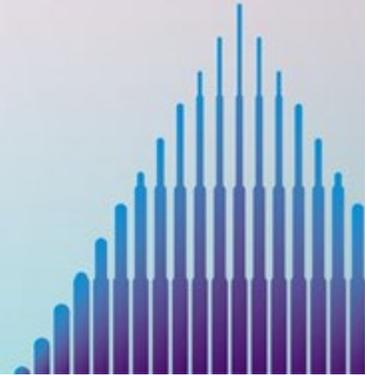




# Nouvelles fiscales en direct

Canada



Le 10 janvier 2023

## Hausse du plafond de déduction pour automobiles

*La plupart des limites et taux qui s'appliquaient en 2022 ont augmenté en 2023*

Le ministère des Finances a annoncé une augmentation de 4 cents des taux prescrits utilisés pour calculer certains avantages imposables des employés pour 2023. Le taux servant à déterminer la valeur de l'avantage imposable qu'un employé reçoit au titre de la partie personnelle des frais de fonctionnement d'une automobile payés par l'employeur a été bonifié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, passant de 29 à 33 cents le kilomètre. Le taux servant à déterminer la valeur de l'avantage imposable d'un employé dont la principale occupation est de vendre ou de louer des automobiles a également été bonifié pour 2023, passant de 26 à 30 cents le kilomètre.

Le ministère des Finances indique qu'il augmente le plafond de déduction des allocations exonérées d'impôt versées par les employeurs aux employés qui utilisent leur véhicule personnel pour le travail en 2023 de 61 à 68 cents par kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres. Pour chaque kilomètre supplémentaire, le taux passe de 55 à 62 cents. Au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, le plafond d'exonération est fixé à 4 cents de plus.

D'autres plafonds ont également été modifiés en 2023 :

- le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme qui ne sont pas zéro émission aux fins de la déduction pour amortissement (« DPA ») est passé de 34 000 \$ à 36 000 \$ pour les voitures (neuves et usagées) acquises le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date;

### Publications de KPMG

Pour obtenir les dernières nouvelles en fiscalité, consultez l'ensemble des publications en fiscalité de KPMG sur le site [kpmg.ca/actualitesfiscales](https://kpmg.ca/actualitesfiscales).

- le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme zéro émission admissibles aux fins de la DPA est passé de 59 000 \$ à 61 000 \$ pour les voitures (neuves et usagées) acquises le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date;
- le plafond mensuel applicable aux frais de location déductibles pour les locations conclues en 2023 est passé de 900 à 950 \$.

Il n'y a eu aucun changement au plafond de déductibilité des frais d'intérêt pour les nouveaux prêts automobiles, qui demeure à 300 \$ par mois en 2023.

Par conséquent, les plafonds et les taux pour 2022 et 2023 se présentent comme suit :

	2022	2023
<b>Plafonds de déductions</b>		
Coût maximum aux fins de la déduction pour amortissement <sup>1</sup>	34 000 \$	36 000 \$
Montant déductible maximum des paiements de location mensuels <sup>2</sup>	900 \$	950 \$
Montant déductible maximum des frais d'intérêts mensuels sur les prêts automobiles	300 \$	300 \$
Montant déductible maximum des allocations versées aux employés <sup>3</sup>		
5 000 premiers kilomètres afférents à l'emploi	61 ¢	68 ¢
Chaque kilomètre supplémentaire afférent à l'emploi	55 ¢	62 ¢
<b>Avantages imposables</b>		
Frais pour droit d'usage		
Automobile appartenant à l'employeur	2 % du coût d'origine par mois	
Automobile louée par l'employeur	2/3 du coût de location mensuel	
Avantage relatif aux frais de fonctionnement par kilomètre parcouru pour usage personnel	29 ¢	33 ¢
Taux pour les contribuables dont la principale occupation est de vendre ou de louer des automobiles	26 ¢	30 ¢
<b>Allocations</b>	Imposables, sauf certaines exceptions	

<sup>1</sup>Les montants maximums figurant dans le tableau ont été déterminés avant l'application de toutes les taxes de vente fédérale ou provinciale et sont déterminés en fonction de l'année d'acquisition de l'automobile.

Le coût maximal pour les voitures de tourisme zéro émission admissibles achetées au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou par la suite est passé de 59 000 \$ à 61 000 \$. Les voitures de tourisme zéro émission admissibles comprennent les véhicules hybrides rechargeables équipés d'une batterie dont la capacité s'élève à au moins 7 kilowattheures (kWh) et les véhicules qui sont entièrement électriques ou alimentés entièrement à l'hydrogène.

<sup>2</sup>Les montants maximums figurant dans le tableau ont été déterminés avant l'application de toutes les taxes de vente fédérale ou provinciale et sont déterminés en fonction de l'année où le contrat de location a été conclu.

<sup>3</sup>Ces taux sont fixés à 4 ¢ de plus au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

[kpmg.ca](https://www.kpmg.ca)



[Nous joindre](#) | [Gérez vos abonnements aux communications](#) | [Me désabonner](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 9 janvier 2023. L'information publiée dans le présent article est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec un membre du groupe Fiscalité de KPMG, au 514-840-2100.

Le présent message vous a été envoyé par [KPMG](#). Si vous souhaitez recevoir d'autres communications de KPMG (certaines de nos publications pourraient vous intéresser), ou encore, si vous ne voulez plus recevoir de messages électroniques de KPMG, allez sur le [portail d'abonnement de KPMG](#).

Chez KPMG, nous avons à cœur de gagner votre confiance et de développer des relations durables en vous offrant un service exceptionnel. Il en va de même pour nos communications avec vous.

Nos avocats nous ont recommandé d'inclure certains avis de non-responsabilité dans nos messages. Plutôt que de les insérer ici, nous portons à votre attention les liens suivants qui contiennent le texte complet de ces avis.

[Mise en garde concernant la confidentialité de l'information et le destinataire du courriel](#)  
[Avis de non-responsabilité concernant les conseils fiscaux](#)

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.